



C I B

Contrôle Industriel Belge a.s.b.l.

Organisme de contrôle agréé
Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail



N° 9250

Bruxelles : 126, b°12 - Avenue des Croix de Guerre - 1120 Bruxelles	Tél : 02 245 46 95	Fax : 02 215 12 78
Hainaut : 18B Rue des Pierres - 7020 Maisières	Tél : 065 34 76 50	Fax : 065 36 15 88
Liège : 61/63 - Rue Grand-Vinâve - 4101 Jemeppe-Sur-Meuse	Tél : 04 234 17 00	Fax : 04 234 17 80

T.V.A. BE 0406.671.312

cibic@skynet.be

N° de rapport : 15.100225³ Rapport d'inspection - Installation électrique domestique BT / TBT existante

Concerne : *renovite suite vente ancien rapport 7061 (CIB)*

Demandeur : *André élec 477 Chem Waterloo 1050 Ixelles*

Personne sur place : *A* code EAN de l'installation : *cpt 2206957*

Adresse de la visite : *Av du Globe 43/3° 1190 Forest*

Date de visite : *250210* Date d'émission : *250210* Références client : */*

Référentiel réglementaire : RGIE art. 276 avec emploi des dérogations de l'art. 271 bis de l'art. 278
Référentiel procédure CIB-asbl : PRO-INS-E-11

Description de l'installation visitée :

Tension d'utilisation : <input type="checkbox"/> ... <input type="checkbox"/> 3N400 V <input type="checkbox"/> 3x230V <input type="checkbox"/> 2x230V <input checked="" type="checkbox"/> 1N400V	Protection générale du branchement : <i>63</i> A Nombre de tableaux : <i>1</i> nombre de circuits terminaux : <i>8</i>
---	---

Contrôles par examen visuel, tests et mesures :

Description	En ordre	Pas en ordre	n.a. ou dérog.
Correspondances des schémas à l'installation	<i>Y</i>		
Etat du matériel électrique installé	<i>Y</i>		
Mesures de protection contre les contacts directs	<i>Y</i>		
Mesures de protection contre les contacts indirects et fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel par leur propre bouton de test	<i>Y</i>		
Note : différentiel <input checked="" type="checkbox"/> plombé <input type="checkbox"/> non plombable <input type="checkbox"/> à nouveau plombé			
Boucles de défaut & raccordement adéquat des différentiels	<i>Y</i>		
Continuité des connexions équipotentielles principales, secondaires et de la continuité du conducteur de protection jusqu'aux appareils	<i>Y</i>		
Matériel électrique fixe ou à poste fixe	<i>Y</i>		
Matériel électrique mobile branché au moment du contrôle	<i>Y</i>		
Les sections des circuits répondent à l'A.M. du 27/7/1981 & dérogations	<i>Y</i>		
Résistance d'isolement générale par rapport à la terre : <i>1,5</i> ... MΩ	<i>Y</i>		
Résistance de dispersion de la prise de terre : <i>118</i> : Ω		<i>Y</i>	

Identification des appareils de mesure : CIB-E-MEI-__ ; CIB-E-MET-__ ; CIB-E-TEC-*24* ; CIB-E-MUL-*28*

Manquements / Notes :

Infractions = résistance de terre trop élevée (cave) -> voir avec le syndic

Conclusion :

- L'installation électrique est conforme aux prescriptions du R.G.I.E. Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans le délai prescrit par la réglementation en vigueur.
- L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du R.G.I.E. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le : *25 Février 2011*.
- Les résultats du contrôle ne permettent pas de déclarer l'installation conforme. Un examen supplémentaire est à exécuter par le même organisme avant la remise en usage de l'installation.

Nom et visa de l'inspecteur :
Pour CIB,
DBUYLE
0498/512915

Nom et visa du demandeur pour réception :
[Signature]

Annexes à la conclusion du rapport :

-Lorsque l'installation a été jugée conforme, des mesures adéquates ont été prises par l'Organisme agréé pour que les bornes d'entrée du / des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique soient rendues inaccessibles par scellage.
De plus, le ou les schémas unifilaires et de position ont à nouveau été visés par l'Organisme Agréé.

-Lorsque l'installation électrique a été jugée non-conforme, les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE DANS LES INSTALLATIONS SOUMISES AU RGPT

- En vertu de l'article 14 de l'A.R. du 3 mai 1999, le présent document devra être porté à la connaissance du comité pour la prévention et la protection au travail, s'il existe au sein de votre entreprise, lors de la prochaine réunion.

Selon l'A.M. du 06-10-1981, dans les installations domestiques :

- Le procès-verbal de conformité ou de visite doit être conservé dans le dossier électrique de l'installation.
- Chaque modification apportée à l'installation doit être mentionnée dans le dossier électrique.
- Tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement à la présence d'installations électriques doit être communiqué immédiatement à la direction "Energie Electrique" du Service Public Fédéral concerné
- Lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, il y a lieu de nous reconvoquer afin de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle dans le délai de un an, afin de vérifier la disparition des infractions.

Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, nous devons envoyer une copie du procès verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Nous insistons sur le fait que selon l'art. 273 du RGIE, cette visite doit être réalisée par le même organisme de contrôle

INFORMATIONS GENERALES

- Les résultats s'appliquent uniquement aux travaux spécialisés dans la demande. La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale et uniquement avec l'accord écrit de l'organisme et du demandeur.
- L'inspecteur est autorisé à signer ce rapport en l'absence du chef de service et est conscient qu'il engage la responsabilité de l'organisme C.I.B.
- La signature de l'inspecteur est uniquement apposée sur le rapport manuscrit. Elle n'apparaît pas sur le rapport dactylographié.
- Le contrôle a porté sur les parties visibles et normalement accessibles de l'installation.
- CIB asbl possède, conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 : 2004 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles électriques décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°200-INSP. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières.

1108 JOURNAL 23

CHABRIS/2012
BANK